

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 23 mai à minuit au 24 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	3
Décès à domicile.	5
TOTAL.	8
Diminution.	1
Malades admis.	30
Sortis guéris.	61

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. le procureur-général portant la parole.)

Audience du 22 mai 1832.

EXCÈS DE POUVOIR.

Un Tribunal a-t-il pu, à l'occasion d'un procès qui lui était soumis sur une question d'attributions entre deux commissaires-priseurs et un employé de la régie des domaines, relativement à une vente d'objets mobiliers appartenant à l'Etat, autoriser, en donnant gain de cause aux premiers sur le second, tous les commissaires-priseurs de sa juridiction à faire à l'avenir de semblables ventes? (Non.)

Une telle autorisation n'exécute-t-elle pas les pouvoirs de l'autorité judiciaire à qui il est défendu de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire? (Oui.)

Ces deux questions ont été ainsi résolues par l'arrêt ci-après, rendu sur le réquisitoire de M. Dupin, procureur-général de la Cour de cassation.

Voici les termes dans lesquels était conçu ce réquisitoire :

« Le procureur-général expose qu'il est chargé par lettre de M. le garde-des-sceaux, en date du 7 mai 1832, de déférer à la Cour, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, un jugement du Tribunal de Beaune, actuellement passé en force de chose jugée, rendu le 22 décembre 1830, dans les circonstances suivantes :

« Sur une contestation élevée entre les commissaires-priseurs de Beaune et l'administration des domaines au sujet du droit de procéder à la vente des objets mobiliers appartenant à l'Etat, le Tribunal de cette ville a donné gain de cause aux commissaires-priseurs, et a en outre statué comme il suit : »

« Dit qu'à l'avenir les commissaires-priseurs demeurent autorisés à procéder à la vente d'effets mobiliers de cette nature. »

« Il y a eu appel de ce jugement; mais la Cour royale de Dijon, qui n'a pas eu à s'occuper du fond, a, par deux arrêts des 4 mai 1831 et 13 août suivant, déclaré l'appel non recevable, faute par l'administration d'avoir constitué avoué.

« Le procureur-général estime que le Tribunal de Beaune, en prononçant comme il l'a fait, par voie de disposition générale et réglementaire, a commis un excès de pouvoir; qu'il a violé l'article 5 du Code civil et l'article 12 du titre 2 de la loi du 24 août 1790.

« Ce considéré, il plaise à la Cour annuler ce jugement pour excès de pouvoir. »

Sur ce réquisitoire, la Cour a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. le conseiller de Broë :

Attendu en droit que par l'art. 5 du Code civil il est défendu aux Tribunaux de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire;

Que par l'art. 10 du titre 2 de la loi du 16-24 août 1790, il leur est défendu de prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif;

Attendu en fait que le Tribunal de Beaune ne s'est pas borné à prononcer sur le litige qui existait entre Antoine Molinet et Claude Fromageot, commissaires-priseurs, et le directeur-général de l'enregistrement et des domaines, à raison du fait spécial de la vente publique d'effets mobiliers opérée le 29 mai 1830, au greffe du Tribunal de Beaune, par le sieur Vial, receveur des domaines en cette ville;

Qu'il a en outre prononcé relativement aux commissaires-priseurs en général, et relativement à toutes les ventes de nature qui auraient lieu à l'avenir, pour lesquelles venon seulement à Antoine Molinet et Claude Fromageot, mais à tous autres commissaires-priseurs;

Attendu qu'en prononçant ainsi pour l'avenir relativement

à des personnes et à des choses auxquelles la contestation existante devant lui ne pouvait pas s'étendre, le Tribunal de Beaune a prononcé par voie de disposition réglementaire sur une contestation d'attributions que l'autorité législative pouvait seule régler pour l'avenir d'une manière générale et obligatoire, mais que l'autorité judiciaire n'avait droit de juger que quant à l'espèce particulière qui lui était soumise, et quant à un fait spécial qui en faisait l'objet;

Qu'ainsi, dans la disposition dénoncée de son jugement, le Tribunal de Beaune a commis un excès de pouvoir résultant de la violation des art. 5 du Code civil et 10 du titre 2 de la loi du 16-24 août 1790;

La Cour procédant en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, annule la disposition ci-dessus transcrite du jugement rendu le 22 décembre 1830, par le Tribunal civil de Beaune; ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de Beaune.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 19 mai.

La concurrence illicite en matière de pharmacie donne-t-elle le droit à des pharmaciens de se porter parties civiles et de réclamer des dommages pour le préjudice qu'ils soutiennent en éprouver? (Rés. nég.)

Nous avons, dans un de nos derniers numéros, rendu compte du jugement intervenu sur cette question. Résolue diversement par les Cours de Riom, de Bordeaux, d'Orléans, etc., elle se présentait devant la Cour de Paris, avec la faveur d'un arrêt rendu par elle-même le 4 juin 1829, dans une espèce qui présentait quelque analogie, quoique le dommage fut alors plus sensible et plus appréciable; il s'agissait d'une action formée par le sieur Jauze, officier de santé aux Batignolles, contre un équarisseur qui, dans la même localité, avait empiété sur sa profession et ses droits.

Aujourd'hui, trente-neuf pharmaciens de la capitale, voulant maintenir les prérogatives de leur état, et faire cesser l'exercice illégal que s'en permettent une foule d'individus sans garantie, avaient demandé à intervenir comme parties civiles dans l'instance poursuivie par le ministère public contre environ quarante contrevenans. Repoussés, comme nous l'avons dit, par un jugement judiciaire, qui décidait que les lois sur la pharmacie étaient si exclusivement d'ordre public, que l'intérêt privé ne pouvait les invoquer à son profit, ils venaient, en appel, soutenir, par l'organe de M^e Mermillod, que l'intérêt public n'excluait jamais l'intérêt personnel, et que, suivant la définition des auteurs, et aux termes de l'art. 63 du Code d'instruction criminelle, toute personne lésée dans son intérêt privé par un délit, avait le droit d'en demander la réparation civile; que là où un intérêt protégé par la loi se trouvait compromis par un fait coupable, il devait exister pour cet intérêt un moyen de la faire respecter, même dans le cas où le ministère public ne prendrait pas sur lui de poursuivre; que cette doctrine avait été appliquée par des arrêts qui avaient consacré le droit des pharmaciens à citer directement au correctionnel les contrevenans à la loi de germinal an XI.

L'avocat a cherché ensuite à établir que la réclamation était aussi bien fondée que celle que pourraient former des avoués pour fait de postulation illicite, ou des courtiers pour raison de courtage clandestin etc.; que quoique le nombre des pharmaciens ne fût pas limité, ils étaient astreints à des conditions d'études, à des frais, à des charges enfin qui devaient leur assurer en compensation le droit de réclamer contre des concurrences illégales et incontestablement préjudiciables, puisque le dommage résultant pour un pharmacien dans une petite localité, des usurpations d'individus non autorisés, ne changeait pas de nature, mais seulement de quantum, et était dans une grande ville réparti sur un plus grand nombre de têtes; que la difficulté d'apprécier au juste le quantum de ce dommage ne pouvait, en dernière analyse, être opposée à un droit, sous peine de déni de justice; que dans l'espèce, le préjudice était considérable en le rapprochant des bénéfices énormes que produisent aux contrevenans ces entreprises illicites; qu'enfin la jurisprudence avait plusieurs fois, et dans le sein même de la Cour, accueilli un intérêt semblable, suffisamment justifié par les faits et par les dispositions de l'art. 1383 du Code civil.

MM^{rs} Laterrade, Goyer Duplessis et Théodore Perrin répondaient pour les prévenus que la loi de germinal an XI n'avait pas eu pour but de favoriser les intérêts des pharmaciens, mais les intérêts de la santé publique; que, par suite de l'abolition des maîtrises et corpora-

tions, ceux-ci ne pouvaient attaquer personnellement les contraventions commises par des tiers; qu'ils n'avaient que le droit de dénonciation. Que d'ailleurs le préjudice n'était ni direct, ni prochain, ni appréciable; qu'il pouvait y avoir tout au plus espérances trompées, mais non perte réelle par le fait d'individus qui exerçaient leur industrie supposée illicite, souvent à une distance considérable de la demeure des plaignans; que les avoués, courtiers, etc., pouvaient bien avoir un droit de poursuite, parce que la loi avait consacré pour eux un monopole qui n'existait pas pour les pharmaciens; qu'enfin l'on pouvait assimiler la position de ceux-ci à celle de marchands de vins qui réclameraient une indemnité contre les individus auxquels une autorisation de l'autorité n'aurait pas attribué la faculté de vendre des boissons.

Après une réplique de M^e Mermillod, M. l'avocat-général Aylies a pris la parole. Il a adopté la doctrine des appelans, et fait remarquer que si la Cour repoussait leur intervention il ne leur resterait aucun moyen de se pourvoir, même au civil, pour raison du préjudice par eux éprouvé, et qui lui a paru incontestable.

Il s'est appuyé sur l'article 3 du Code d'instruction, et sur l'interprétation de la jurisprudence et des meilleurs auteurs, qu'il a cités, en l'appliquant à l'espèce, et a conclu à l'infirmité du jugement.

La Cour, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que le droit de se constituer partie civile dans un procès correctionnel ne peut appartenir qu'à la partie qui éprouve un préjudice résultant directement du délit ou de la contravention objet de la poursuite, et qui par conséquent aurait le droit d'intenter elle-même l'action correctionnelle.

Considérant que les appelans n'ont pas en leur qualité de pharmacien, et à raison du dommage qu'ils prétendent éprouver par le résultat d'une concurrence illicite, le droit d'intenter l'action dont il s'agit au procès, ni par conséquent celui d'intervenir dans le procès en qualité de parties civiles; qu'ils ne peuvent être considérés comme parties lésées dans le sens de l'art. 63 du Code d'instruction;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme, etc.

On annonce que les appelans se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, qui dit-on, a fortement partagé les opinions, et qui établit une doctrine dont les conséquences peuvent s'appliquer à une foule d'autres cas mal définis ou passés sous silence par le Code d'instruction criminelle.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE. (Bastia.)

(Correspondance particulière.)

Audiences des 2, 3, 4, 5, 7 et 8 mai.

AFFAIRE DE SARTÈNE. — Assassinat. — Tentative d'assassinat et rébellion envers la garde nationale. — Du jury en Corse. — Assassinat d'un procureur du Roi.

Nous avons entretenu déjà nos lecteurs de cette affaire. (*Gazette des Tribunaux*, 17 octobre 1831 et 21 janvier 1832.) Le jury, depuis son rétablissement dans l'île, n'a jamais eu à juger de cause aussi importante. Nous en reproduisons les principaux faits.

Après la révolution de juillet, une garde nationale fut formée à Sartène. Le maire et ses parens, les Durazzo et les Roccaserra, ne furent point appelés à concourir à cette formation. Ils avaient manifesté de l'opposition; la révolution nouvelle les dépossédait du pouvoir; il existait des inimitiés entre eux et les principales familles du reste de la population. C'étaient les motifs bien ou mal fondés de leur exclusion. Voyant triompher leurs ennemis, pendant que le sieur Ortoli remplissait l'intérim de sous-préfet, ils crurent que le retour du sieur Péraldi, sous-préfet titulaire, leur ami, alors à Ajaccio, leur rendrait l'avantage qu'ils avaient perdu. Ils le mandèrent. Péraldi était mal vu. Carlisle renforcé, on avait commis la faute de le laisser en place. On l'a destitué plus tard, après que son retour fut signalé par une scène sanglante.

Ses amis lui préparèrent une sorte d'ovation. Il faut rappeler ici que les familles Durazzo et Roccaserra, dont les alliances sont très étendues dans le pays, occupent à elles seules un quartier de la ville appelé Sainte-Anne. Le 16 septembre 1830, Péraldi devait débarquer à Propriano. La place Sainte-Anne se remplit de bonne heure de montagnards convoqués pour aller recevoir Péraldi au lieu du débarquement et le conduire à Sartène. Tous ces montagnards sont en armes : carabine à la main, pistolet au flanc, giberne et stylet à la ceinture, rien n'y

manque. Le son de la corne marine, tocsin des bergers corses, se fait entendre. La place Sainte-Anne offre l'image d'un clan qui s'apprête à marcher à la voix du chef. Bientôt la plupart de ces paysans armés descendent à Propriano. Pendant la garde nationale s'était assemblée de son côté sur la place Porta. Elle pensa qu'une patrouille était nécessaire pour veiller à la tranquillité publique : il fut décidé que trente gardes nationaux, suivis de huit gendarmes, feraient le tour de la ville; mais pour exécuter ce projet, il fallait traverser le quartier des Durazzo et des Roccaserra. Ceux-ci sont instruits de ces dispositions. Ils considèrent comme la plus outrageante des humiliations le passage sous leurs fenêtres d'une garde nationale qui n'a pas voulu d'eux dans ses rangs. « Qu'ils ne viennent pas, ces factieux ! s'écrient-ils ; qu'ils ne viennent pas ! S'ils passent, il y aura du sang versé ; la terre s'ouvrira pour les engloûtir ; nos portes mordent, les pierres même feront feu ! »

Ces menaces n'intimidèrent point la milice citoyenne ni la brigade de gendarmerie qui l'accompagne; ils se mettent bientôt en marche. Le quartier Sainte-Anne est désert; mais à peine la patrouille a-t-elle défilé au milieu de la place de ce nom, que des coups de feu sortis de toutes les maisons se succèdent : deux hommes sont tués, cinq blessés. Les gendarmes et les gardes nationaux ripostent, mais ils frappent des murailles. Il est certain que les Durazzo et les Roccaserra étaient renfermés dans leurs maisons; plusieurs témoins ont déclaré avoir vu quelques-uns d'entre eux faire feu.

Dès ce moment et pendant trois jours la ville de Sartène fut livrée à une espèce de guerre civile. Chaque parti prit position. Les maisons furent barricadées : de créneaux à créneaux il y eut échange de coups de fusil; mais de ces terribles démonstrations d'hostilité il ne resta heureusement d'autres vestiges que les empreintes des balles sur les murs des maisons. Des troupes envoyées d'Ajaccio rétablirent l'ordre, et tous attendirent que la justice informât sur ces déplorables événements.

La Cour royale de Bastia évoqua l'affaire. M. Capelle, conseiller, se transporta sur les lieux. Ce magistrat procéda avec courage et impartialité à cette grave et périlleuse instruction. Treize accusés furent renvoyés devant la Cour d'assises : deux ont été acquittés par le jury; neuf devaient être jugés à la dernière session : la partie civile, pendant cet intervalle, demanda leur renvoi sur le continent pour cause de suspicion légitime. La Cour suprême a cru devoir rejeter cette demande.

Ces neuf accusés comparaissent donc aujourd'hui devant le jury. Ce sont Antoine-Geoffroi, Philippe, Paul-François et Jérôme Roccaserra, Antoine-François et Jean-Paul Durazzo, Pierre et François-Xavier Piatri, et Antoine-Marie Orsini. Leur mise élégante, leur contenance assurée, la foule des parens qui les entoure, et parmi lesquels on remarque des fonctionnaires publics, cinq avocats placés devant eux, tout annonce qu'il ne s'agit pas d'accusés vulgaires. Du banc des accusés le regard se porte involontairement sur les sièges élevés qu'occupent leurs juges. « Comment, disaient les uns (pour rendre un compte fidèle de cette cause et lui conserver sa physionomie, nous sommes obligés de reproduire ces divers échos de l'opinion publique); comment, disaient-ils, devant ces magistrats, ces accusés coupables ? Ils sont riches, ils sont puissans, leur parenté est longue, leur inimitié redoutable; ils auront travaillé la matière jugée comme on travaillait autrefois la matière électorale; à force de crier avec leurs cent voix : *Nous sommes innocens*, il peut bien, sur douze hommes, s'en rencontrer au moins cinq qui les croient sur parole. — Non, disaient les autres, le jury dans cette circonstance déploiera de la fermeté. C'est une épreuve dont l'institution sortira victorieuse. Les jurés ne réserveront pas leur courage pour frapper un malheureux berger en veste de drap corse ou un misérable laquais sous les haillons. » Des esprits plus sages répondaient qu'il fallait attendre; que l'acquiescement ou la condamnation ne pouvaient se préjuger; que le jury se déciderait d'après les débats. C'est ainsi que les passions fermentaient, et cette affaire avait un caractère d'importance et de solennité non pas seulement par les faits de l'accusation, mais encore par les considérations qui se rattachaient à la qualité des accusés, à celle des victimes, à la tranquillité future de la ville de Sartène, à l'appréciation du jury en Corse.

Les débats s'ouvrent : accusés, témoins, défenseurs, ministère public, tout s'anime. L'auditoire est attentif, calme, sévère. Ce peuple qui remplit l'enceinte n'est point venu là pour satisfaire l'intérêt d'une vaine curiosité; il y est venu pour juger lui-même le procès, pour étudier le jury, pour saisir avec un bon sens exquis et proclamer avec une énergique franchise la vérité.

Cette affaire a occupé six audiences; les faits tels qu'ils sont rapportés par l'arrêt de renvoi sont ressortis des dépositions des témoins. Deux points surtout sont demeurés inviolablement prouvés, deux points, derrière lesquels l'accusation s'est principalement retranchée : c'est d'abord que les accusés avaient dit qu'ils feraient feu contre la garde nationale si elle passait; c'est ensuite que les coups de feu étaient partis de leurs maisons, et que les accusés s'y trouvaient renfermés, ainsi que nous l'avons exposé plus haut.

Les débats continuaient encore lorsque la nouvelle d'un tragique événement est venue jeter sur ce drame déjà lugubre une couleur plus sombre encore. On a appris que M. Susini, procureur du Roi à Sartène, son pays, avait été assassiné. Ce magistrat était parent des malheureux tués ou blessés dans la journée du 16 septembre, et de ceux-là même qui demandaient aujourd'hui justice à la Cour d'assises. M. Susini rentrait chez lui, le 30 avril à 8 heures du soir, quand deux balles le frappèrent mortellement sur le seuil de sa porte.

M. Sorbier, premier avocat-général, prend la parole. L'organe du ministère public s'indigne de ce que la liste

des quarante jurés à peine publiée, les parens et amis des accusés ont parcouru tous les points de l'île, ont assiégé la demeure des jurés, ont voulu traîner, pour ainsi dire de vive force, à Bastia, ceux qu'ils regardaient comme devant leur être favorables, les ont obsédés d'intrigues, et ont eu recours aux manœuvres les plus audacieuses pour s'assurer un scandaleux triomphe.

L'avocat-général développe l'accusation avec force. Après une discussion consciencieuse et approfondie, ce magistrat combat l'opinion manifestée par quelques jurés, qu'il s'agissait ici d'une affaire politique, née dans les troubles de la révolution, et susceptible d'amnistie. Il démontre que l'esprit de parti n'a été pour rien dans les déterminations des accusés; que les mobiles du crime sont de vieilles haines, un orgueil profondément blessé, l'espérance de l'impunité. « Amnistier l'assassinat ! s'écrie le ministère public. C'est bien le temps des amnisties quand on voit qu'il n'y a plus rien de sacré sur cette terre, quand le domicile des citoyens n'est plus un asile inviolable, quand les magistrats eux-mêmes tombent sous les coups des assassins, quand on vient leur arracher la vie sous les yeux de leurs femmes et de leurs enfans ! Ne savez-vous pas que le procureur du Roi de Sartène vient d'être assassiné; de Sartène, où vit encore le souvenir des scènes du 16 septembre, que ces débats ont déroulées sous vos yeux ? C'est bien le temps des amnisties ! Mais nous admettons que l'indulgence vous soit permise. Eh bien ! soyez indulgens; faites à la défense les plus larges concessions; décidez que la provocation existe; mais pourriez-vous aller au-delà ? Mais refuseriez-vous aux plaignans une satisfaction quelconque ? N'est-il pas avéré que le feu est sorti des maisons des accusés, qu'ils y étaient, qu'ils avaient dit qu'ils feraient feu, que sept citoyens ont été frappés ? Et vous ne trouveriez pas un seul coupable ?... Mais si le désespoir s'empare des parens des victimes... Nous n'achèverons pas. Juges qui pesez tout au poids du sanctuaire avec des balances égales, de cette main qui aurait signé l'acquiescement de tous ces neuf accusés, les condamneriez-vous ? Répondez... Loin de nous la pensée de faire un appel à la vengeance. Nous ne cherchons pas à ennoblir cette passion basse et cruelle; nous voulons allumer les passions généreuses, nous voulons vous enflammer de l'amour ardent de la justice. Il est des cas où parler avec un calme stoïque serait une lâcheté; il est des cas où il ne suffit pas que la lumière de la vérité éclaire l'esprit des juges, il faut qu'elle brûle leurs âmes pour en arracher de funestes préjugés.

« Oui, justice, Messieurs les jurés, justice pour tous, riches ou pauvres. Que le patronage périsse ! Le juge qui céderait à de criminelles faiblesses se rendrait complice des attentats que l'impunité entraîne à sa suite. Mais laissons là les hommes et leurs lois, et venez avec nous devant le Dieu qui imprima dans nos âmes les lois éternelles de la morale. Venez devant ce Dieu, et osez lui dire que vous ne devez aucune réparation à tant d'infortunes; jurez que tous ces hommes sont innocens, qu'aucun d'eux n'a fait feu contre la garde nationale, qu'ils ne méritent aucune peine. Non, vous ne prononcerez jamais cet horrible serment. Non, magistrats, vous avez de la pudeur; vous ne placerez pas un acquiescement général à côté des cadavres de Sébastien Pietri et d'Antoine Sosini, et la conscience publique sanctionnera votre ouvrage; et du moins le jury corse n'aura pas trahi la haute confiance de la Cour suprême ! »

Ce réquisitoire, qui a duré trois heures, a produit sur l'auditoire une profonde sensation.

M^e Casabianca et Arrighi, principaux défenseurs des accusés, ont reproduit le système qu'ils avaient déjà présenté dans l'intérêt des deux accusés acquittés. Ils ont soutenu que la garde nationale était illégale, que le matin du 16 septembre elle avait elle-même provoqué à la guerre civile, et qu'elle était venue à Sainte-Anne pour envahir ce quartier et en attaquer les habitans, qui en les repoussant n'avaient fait qu'user du droit de légitime défense.

Après des répliques animées et le résumé du président, qui pose la question de la provocation, le jury entre dans la salle des délibérations; il en sort une heure après et prononce un verdict d'acquiescement.

L'auditoire s'écoule en silence.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 25 mai.

Plainte en diffamation de M^{me} de Feuchères et de M. l'abbé Briant, contre le prince de Rohan.

La 7^e chambre avait à s'occuper aujourd'hui de la plainte en diffamation dirigée par M^{me} de Feuchères et M. l'abbé Briant contre M. le prince Louis de Rohan, à l'occasion du mémoire publié par celui-ci et ayant pour titre : *Observations de M. Hennequin, avocat, sur l'instruction relative à la mort du duc de Bourbon.*

Il y a quatre semaines, attendu l'absence de M. de Rohan, et sur la demande de M^e Hennequin, l'affaire avait été remise à aujourd'hui.

A l'appel de la cause, M^e Hennequin se lève.

M^e Lavaux, vivement : Au nom de qui vous présentez-vous ? Aux termes de l'art. 186 du Code d'instruction criminelle, si le prévenu ne comparait pas, il doit être jugé par défaut, et personne ne peut se présenter pour lui.

M^e Hennequin : Vous voulez étouffer le débat et refuser même une explication.

M^e Lavaux : Je n'étouffe rien, mais j'use d'un droit, et je soumets une observation au Tribunal.

M. le président : M^e Hennequin, expliquez-vous.

M^e Hennequin : Le prince Louis n'est pas de retour, et cependant il est à l'abri de tout reproche; qu'à cet

égard une explication claire et catégorique vous soit présentée.

M^{me} de Feuchères et l'abbé Briant ont fait assigner le prince Louis pour comparaître le 30 mars devant vous. Le prince croyait pouvoir être représenté dans les discussions, et il avait à cet effet donné un pouvoir à M. Delahaye-Royer, avoué, dont je dois vous donner lecture.

L'avocat lit ce pouvoir où le prince déclare formellement reconnaître la brochure attaquée, et publiée, dit-il, par son ordre.

« Il faut remarquer, ajoute M^e Hennequin, que la présence du prince Louis était indispensable le 30, et qu'il était à votre audience, mais M^{me} de Feuchères ne s'est pas pourvue de l'autorisation de son mari. Je ne m'opposai pas au renvoi, seulement, dans le désir d'éviter au prince Louis de se représenter, je demandai qu'il fût appelé, interrogé, afin que le débat fût engagé contrairement avec lui. Le défenseur de M^{me} de Feuchères s'y opposa : il avait, dit-il, des interpellations à adresser au prince de Rohan.

« Le choléra déploya ses fureurs, cependant le prince resta plus de trois semaines à Paris; mais le typhus (on peut le dire aujourd'hui que ce fait est démenti) s'éleva, dit-on, déclaré, la princesse Berthe voulut partir, son frère l'accompagna. Il n'y a pas quinze jours que les voyageurs sont arrivés dans un de leurs châteaux, situé à 285 lieues de Paris. Il a donc été impossible au prince de se présenter aujourd'hui. Il faut maintenant considérer quelle est la question que vous avez à résoudre. Vous aviez à rechercher les causes de la mort de M. le prince de Condé, aucun sacrifice ne lui coûterait; le prince de Rohan serait à votre audience; mais le défendeur en diffamation n'a pas à démontrer la vérité des faits imputés. La seule question est celle de savoir si la loi de 1819 est applicable. Vous ne jugerez pas le problème du suicide ou de l'assassinat; l'honneur de M^{me} de Feuchères (et je ne parle ainsi que pour m'exprimer) restera dans le même état qu'auparavant. Et peut-être n'est-ce pas pour une question de ce genre que le prince peut se décider à traverser la Hesse électorale, la Prusse rhénane, la Belgique et la France. De tout cela nous concluons que le prince, qui peut-être n'a pas reçu de nouvelles, n'a pas du moins instruit son mandataire de sa détermination; le courrier n'est pas arrivé aujourd'hui, et peut-être il faudra l'arrivée de deux courriers pour connaître sa réponse. Je ne demande pas un nouveau délai pour le prince Louis, je ne puis prendre d'engagemens en son nom... Quel moyen faut-il prendre, c'est de mes adversaires qu'il doit venir, c'est d'eux que je l'attends. »

M^e Lavaux : Si le prince de Rohan avait voulu élever un débat sur la vérité des faits, il avait un moyen que je lui ai offert moi-même. J'ai demandé la suppression de l'écrit publié par le prince de Rohan pendant l'instance civile; alors qu'a-t-on dit ? On a répondu par un moyen indigne de celui qui l'a proposé, on a soutenu que l'écrit n'avait pas été produit au procès, et cependant il avait été l'arme de l'attaque, il avait circulé dans toute l'Europe. On a ajouté que c'était devant vous qu'il fallait discuter cette affaire. Maintenant que nous répondons à cet appel, que nous voilà devant vous, on nous demande une nouvelle remise. C'est une question d'honneur pour tous... moins encore pour M^{me} de Feuchères que pour le prince de Rohan. L'esprit de parti s'est emparé de ce procès, il a signalé M^{me} de Feuchères comme un assassin... Le prince est seul auteur de cet infâme bruit. Et quand nous le traduisons devant vous, il recule, est-ce crainte du choléra ? Non, mais crainte de l'issue du procès ! Car, croyez-le, Messieurs, ce n'est pas sérieusement qu'on parle de s'en rapporter à votre justice, le prince de Rohan n'est pas homme à s'en remettre à la sagesse des magistrats. Aussi j'entends user de mon droit, et je persiste à demander défaut.

M^e Hennequin : Le Tribunal veut-il m'entendre ?

M. le président : Le Tribunal est dans une position difficile; le prince de Rohan est absent; on ne peut parler en son nom.

M^e Hennequin : Alors je me tais; mais M^{me} de Feuchères aura profité ainsi de sa vicieuse procédure.

M^e Lavaux : Vous êtes convenu vous-même que cette irrégularité mettait obstacle à toute discussion.

M. le président : Je dois ajouter que ce défaut d'autorisation a été relevé par moi, et non signalé par les défenseurs de M^{me} de Feuchères.

M^e Lavaux : Au surplus je consens la remise à quinzaine si on s'engage d'honneur à plaider.

M^e Hennequin : Non pas; mais à quinzaine je connaîtrai la résolution du prince et je promets une réponse.

Le Tribunal donne défaut, pour le profit en être prononcé à quinzaine.

TRIBUNAL CORRECT. DE BOURBON-VENDEE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 17 mai.

Un délit de détention d'armes de guerre vient de donner lieu aux magistrats de Bourbon-Vendée de consacrer par un jugement remarquable, les vrais principes de légalité qui désormais ne devraient plus être remis en question. Cette affaire a, de plus, fourni l'occasion aux substitués du parquet de cette ville de donner une nouvelle preuve de leur franchise et de leur indépendance consciencieuse.

M. Flaudin, procureur du Roi, avait cru devoir poursuivre devant le Tribunal correctionnel un sieur Herbreteau, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 24 juillet 1816, comme coupable de détention d'armes de guerre, et par suite du refus des deux substitués de soutenir une opinion qu'ils ne partageaient pas, il se vit forcé de soutenir lui-même la prévention. Ce magistrat

lui en a donné acte, et condamné Baudry au paiement de 83 fr. avec exécution provisoire, nonobstant l'appel, et sans y préjudicier, conformément à l'art. 17 du Code de procédure civile.

— Une leçon sévère était donnée aujourd'hui, à la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, aux jeunes gens qui peuvent oublier un moment les habitudes d'une bonne éducation, et se lier avec des hommes corrompus.

Un jeune homme de 19 ans, le sieur Doré, fils d'un ancien banquier de Rouen, et depuis secrétaire d'un homme de lettres, était amené devant la Cour sur la prévention du vol d'une tabatière de carton valant à peine quelques centimes, et qu'il a soustraite à la porte du bureau de distribution de billets au théâtre des Variétés.

Condamné par les premiers juges à une année de prison pour ce fait, Doré témoignait le plus touchant repentir.

M^e Saunières, son avocat, a exposé que son père ayant perdu dans plusieurs faillites une somme de 400,000 fr., et s'étant vu priver d'une place de facteur de charbon, n'a pu suffire à l'instruction de ses enfants.

Le jeune Doré, après avoir été quelque temps apprenti bijoutier, avait trouvé pendant trois ans un bienfaiteur dans M. Lamothe-Langon, homme de lettres; mais celui-ci, envers lequel un libraire n'avait pu tenir ses engagements, n'ayant pu conserver Doré en qualité de commis, ce jeune homme s'est vu obligé de chercher fortune ailleurs. M. Lamothe-Langon, en le renvoyant, lui a accordé une gratification, et a déposé en sa faveur, dans l'instruction, de la manière la plus honorable.

Cependant Doré fut bientôt réduit au plus affreux dénûment. Dans son ignorance et son désespoir, il se lia avec des hommes corrompus qui voulurent lui apprendre le funeste métier de voleur... A son premier vol, et après s'être emparé de l'objet de la valeur la plus minime, il a été arrêté en flagrant délit. Doré sent toute l'énormité de sa faute, mais on ne voudra pas sans doute qu'elle retombe sur toute une famille honnête et vertueuse.

La Cour a confirmé le jugement, mais, faisant application de l'art. 463, elle a réduit l'emprisonnement à un mois.

— M. le comte de Villoutreys, domicilié à Paris, place Vendôme, s'était constamment refusé à faire le service dans la garde nationale. Un jugement du Conseil de discipline de la 1^{re} légion le condamna à vingt-quatre heures de prison. Le 25 février dernier, le garde municipal Lévesque, porteur de ce jugement, se présenta chez M. le comte de Villoutreys, et l'invita à le suivre à l'hôtel Bazancourt. M. le comte refusa d'obtempérer à cette invitation, malgré les instances réitérées et très polies de Lévesque, qui enfin se trouva forcé de requérir quatre hommes et un caporal du poste de l'état-major. Alors il somma de nouveau, au nom du Roi, M. de Villoutreys de le suivre, et lui dit qu'aidé de la force armée qu'il avait requise, il allait se mettre en devoir d'exécuter le jugement. M. de Villoutreys, qui jusqu'à s'était contenté de déclarer que faisant partie de la garde nationale de Lessigny, il ne pouvait reconnaître un jugement émanant d'un Conseil de discipline de Paris, s'avança rapidement vers son secrétaire, y saisit un pistolet qu'il mit dans sa poche, et répondit froidement à la démonstration qui lui était faite : « Je me moque de votre Roi, de votre loi et de tout... Je suis armé, avancez, maintenant, je vais vous servir. »

Le garde municipal pensa qu'il était de sa prudence de ne pas pousser les choses plus loin; il se retira, dressa procès-verbal duquel est résultée une plainte qui amenait aujourd'hui M. de Villoutreys devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'outrages et de rébellion envers un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

M. le comte de Villoutreys est un ancien militaire et un riche propriétaire; il n'a pas contesté la déposition des témoins.

M. le président, au prévenu : Les déclarations des témoins faites avec calme et sans passion, ne paraissent laisser aucun doute sur le fait qui vous est reproché.

M. de Villoutreys : Oui, les témoins m'ont paru rapporter avec assez de vérité les faits qui se sont passés chez moi.

M. le président : Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

M. de Villoutreys déclare que faisant ou faisant faire son service dans la commune où est située sa propriété, il était pleinement dans son droit alors qu'il refusait d'obtempérer à une condamnation évidemment sans nulle valeur. « Ma résistance, dit-il, a été toute passive; en prenant une arme sur moi, je savais que je mettrais fin à des débats et à un scandale qui m'étaient extrêmement désagréables. »

M. le président : Si cette scène a fini sans aucun accident grave, il faut tout à fait en attribuer le mérite au garde municipal; si, ainsi qu'il en avait le droit, il eût persisté à vouloir s'emparer de vous, je ne sais jusqu'à

quel point votre résistance passive eût pu vous conduire.

M. Lenain, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu la prévention avec force. Ce magistrat s'est plu à rendre justice à la modération du garde municipal qui, dans la circonstance où se trouvait le prévenu, aurait pu anéantir des faits plus graves.

M^e Bethmont a présenté quelques observations en faveur de M. le comte de Villoutreys, qui a été condamné à trois mois de prison et aux dépens.

— A Chaillot, sous le même toit qu'un sieur Langlois, sexagénaire, habitait une demoiselle Palme, qui compte à peine vingt-cinq ans; brodeuse et repasseuse par état, elle est coquette et capricieuse par goût. Plaire à un homme, lui inspirer un tendre sentiment, recevoir ses hommages et ses présens, faire naître dans son esprit une espérance chimérique, promettre un événement... qu'elle ne réalise pas, tel sont les moyens frauduleux, non prévus par l'art. 405 du Code pénal, qu'elle emploie pour détourner ou enlever des cœurs jeunes et vieux. Langlois, malgré ses 60 ans, fut épris de sa belle voisine. C'est une forte fille, au corps de cinq pieds quatre pouces, à l'œil grand, vif et noir, aux mains larges et rouges, aux pieds à dormir debout, comme dit M. Boisseau, en un mot c'est la luronne qu'il faudrait à ce patron comique de M^{lle} Marguerite.

Langlois donc, devenu amoureux, avait plu à la brodeuse agaçante et se croyait payé de retour; il avait même fait cadeau d'une robe, et depuis quelque temps, il vivait d'espérance. Mais, ô fatale destinée! ses 60 ans sont repoussés avec autant de dureté et de vigueur, que l'on avait mis de douceur et d'empressement à accepter ses présens. L'amour est vindicatif, et Langlois, docile à ses lois, est prompt à exécuter ses ordres. Or, sachez que le vieillard, s'armant un soir d'une fiole de vitriol, se dispose à anéantir des charmes qui devaient faire son bonheur. Palme monte l'escalier, fredonnant une romance nouvelle; elle est gaie, joyeuse; elle vient de quitter M. Hector, rival heureux. Langlois, la rage au cœur, saisissant la perfide d'un bras débile, verse d'une main mal assurée la liqueur corrosive. Dans le débat quelques gouttes atteignent les épaules et le sein de la demoiselle Palme, et ses vêtements furent brûlés. La clameur publique appela sur les lieux M. l'adjoint au maire, qui fit arrêter le sieur Langlois, et dressa un procès-verbal, par suite duquel les parties sont venues à l'audience de la 6^e chambre de police correctionnelle.

M. le président : Langlois, vous vous êtes porté à une action des plus cruelles ?

Le prévenu : C'est que j'ai des momens... J'ai des blessures à la tête, et ça m'a inspiré le désir de détruire la robe que portait la fille Palme, c'est moi qui l'ai donnée... et je ne voulais pas...

La plaignante : Vous l'avez payée avec ma bourse.

M. le président : Vous êtes marié, Langlois, et vous voulez vivre avec votre voisine, en état d'adultère ?

Le prévenu : C'est vrai, je l'avais oublié pour cette volage, séduit que j'étais par ses charmes apparens; si Palme eût été sage, n'aurait-elle pas dû résister à mes premiers desirs...

Le Tribunal, considérant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, a condamné Langlois à deux mois de prison.

— Le nommé Guillaumot comparait ce matin devant la Cour d'assises (2^e section), sous l'accusation d'assassinat. L'absence de deux témoins importants a nécessité la remise de cette affaire à une prochaine session.

— Le rôle de la Cour d'assises pour la première quinzaine de juin, n'est pas encore définitivement arrêté; néanmoins les derniers jours de la session, à partir du 11, seront consacrés à l'accusation d'assassinat et de parricide portée contre Benoit.

— Le *Messenger des Chambres* du 19 mai, et, après lui, plusieurs autres journaux ont annoncé qu'un pauvre cordonnier nommé Jean Bordas, père de six enfants, demeurant à Pron, près du fort l'Ecluse, vient de gagner, pour un franc, le château d'Arcueil, de la valeur de deux cent mille francs.

Cette nouvelle est controuvée : il est certain que l'auteur de la loterie dite du château d'Arcueil, a déclaré que la propriété lui restait, attendu que l'action gagnante était demeurée en sa possession. Il est encore certain que cette entreprise illégale ayant donné lieu à une instruction judiciaire, cette même action gagnante a été saisie et se trouve, en ce moment, déposée entre les mains de la justice. (Moniteur.)

— Nous avons annoncé hier le suicide de M^{me} Lamarre, aux Batignolles, en rapportant que cette dame avait été poussée à cet acte de désespoir par suite de l'arrestation de son fils. Ce dernier fait est inexact. M. Lamarre fils, qui n'a point été privé un seul moment de sa liberté, suivait hier le cercueil de sa mère.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE CH. VIMONT, GALERIE VÉRO-DODAT, N° 1.

UN MARIAGE SOUS L'EMPIRE.

PAR M^{me} SOPHIE GAY. — 2 vol. in-8°. — prix, 15 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BERTHIER, AVOUÉ,

Adjudication définitive le samedi 9 juin 1832, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, d'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n. 42, et rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 16, bâtie en pierres de taille, formant l'encoignure des deux rues avec porte cochère, principal corps de logis; double en profondeur, à l'angle des deux rues et d'une cour derrière, dans laquelle est un autre bâtiment de moindre élévation, puits mitoyen, produit d'environ 10,000 fr. — Estimation, 170,000 fr. — Mise à prix, 140,000 fr. — S'ad. pour les renseignements : 1^o à M^e Berthier, avoué poursuivant, rue Gaillon, n. 11; 2^o à M^e Castaignet, avoué, rue du Port-Mahon, n. 10; 3^o à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, n. 14; 4^o à M^e Foubert, avoué, rue du Bouloy, n. 26; 5^o et à M^e Bataudy, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 5.

Adjudication définitive, le 2 juin 1832, à l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, et en six lots.

1^o D'une belle MAISON, sise à Paris, rue Grange-Batelière, n. 7; revenu 16,801 fr.; imposit. 1530 fr. 26 c.; mise à prix 200,000 fr.

2^o D'une grande MAISON avec quatre cours, jardin et dépendances, située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 56; revenu 29,237 fr.; impositions 2,733 fr.; mise à prix, 240,000 fr.

3^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de Joubert, n. 7; revenu 6,074 fr.; impositions 687 fr. 63 c.; mise à prix 70,000 fr.

4^o D'un hôtel, sis à Paris, rue de Joubert, n. 17, revenu 5,000 fr.; impositions 615 fr. 19 c.; mise à prix 65,000 fr.

5^o D'un autre hôtel, rue de Joubert n. 19, revenu 3,200 fr.; impôts 423 fr. 99 c.; mise à prix 45,000 fr.

6^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de Cléry n. 6, près celle Montmartre, revenu 3,200 fr.; impôts 414 fr. 61 c.; mise à prix 35,000 fr.

S'adresser à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n. 5.

A M^e Laperche, avoué colicitant, rue des Moulins, n. 32; Et à M^e Piet, notaire de la succession, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18.

Adjudication définitive le 2 juin 1832, à l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, d'une belle MAISON, sise à Paris, rue de la Paix, n. 28, au coin du boulevard des Capucines. — Revenu 29,900 fr. — Imposit. 1,725 fr. 92 c. — Estimation et mise à prix, 301,500 fr.

S'ad. à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n. 5; et à M^e Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ.

A vendre ou à louer présentement une jolie MAISON de campagne, avec jardin d'environ un arpent, située à Bellevue, près Sèvres, à l'encoignure de la rue Mélanie et de la rue de Bassin.

S'adresser 1^o à M^e Plé, avoué, à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 3; 2^o Sur les lieux, à M^{lle} Franquette, rue Mélanie.

ETUDE DE M^e MASSÉ, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 2 juin 1832 en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une jolie MAISON de campagne, bâtimens, cour, jardin, salle de spectacle au fond du jardin, circonstances dépendances, sises à Bellevue, rue du Cerf, n. 4, commune de Meudon, estimée par expert 15,000 fr. On est autorisé à juger à vendre à moitié au-dessous de l'estimation.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, à M. MAILLARD, jardinier;

A Paris, à M^e MASSÉ, avoué poursuivant, rue St.-Denis, n. 374.

BOURSE DE PARIS, DU 25 MAI.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dern.
500 au comptant.	96 90	97 —	95 90	96 90
— Fin courant.	96 95	—	—	—
Emp. 1831 au comptant.	97 20	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
300 au comptant.	70 —	70 5	70 —	70 —
— Fin courant.	70 —	70 5	69 95	70 —
Rente de Nap. au comptant.	82 30	82 40	82 20	82 30
— Fin courant.	82 25	82 25	82 20	82 25
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58 1/8	58 1/4	58 1/8	58 1/8
— Fin courant.	—	58 1/4	58 1/8	58 1/8

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du samedi 26 mai 1832.

heure.	nom.	heure.
9	JAUZE, M ^d herboriste, vétérinaire. Clôture.	9
11	DUBOIS, M ^d tailleur. Syndicat.	11
11	LOUBINOUX, fab. de produits chim. Vérif.	11
11	ROSLIN jeune, négociant. Vérification.	11
11	PINSON, M ^d de meubles. Remise à huit.	11
1	LADVOCAT, libraire-éditeur. Clôture.	1
1	RIVAUD, chef d'institution. id.	1
3	TANNEYEAU aîné, entrep. de bât. Clôt.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

mai.	heure.	nom.	heure.
29	11	BOUCHER, fabr. de carton, le	11
29	9	BELLU, entrepren. de charpentes, le	9
30	11	GALLOT (André), le	11
30	1	SEUL et femme, bottier et M ^d de nouveautés, le	1
juin. <th>heure.</th> <th>nom.</th> <th>heure.</th>	heure.	nom.	heure.
2	9	BEAUFOUR, M ^d épiciier, le	9
5	11	BERTHELEMY, anc. M ^d de vins, le	11
5	11	CHASTAN et COLLIGNON, négoc. le	11
6	11	REGNOULT-DUPRÉ, négociant, agent d'affaires, le	11

OPPOSITION A FAILLITE.

Par exploit judiciaire du 23 mai 1832, le sieur Pierre Giroud, propriétaire, à Paris, rue Mazarine, 29, a formé opposition au jugement du Tribunal, en date du 12 avril dernier, déclaratif de la faillite du sieur VOLLAND (François), M^d

DECLARAT. DE FAILLITES du 24 mai 1832.

NOÏROT aîné, M^d de nouveautés, rue Saint-Denis, 120. — Juge-commis, M. Bouchard; agent, M. Wild, rue du Caire, 20.
BONNEFOY, ancien M^d de vins, rue Folie-Méricourt, et présentement logé rue de la Verrerie, 15. — Juge-comm. M. Levaillant; agent, M. Le-moine-Desritours, rue de la Tixeranderie, 9.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés de ce jour, mai 1832, entre les sieurs Jean-Paul CHAPPELAIN, LEPINE, propriétaire à Paris, et Théodore Louis COURREJOLLES fils, brasseur, à Paris. Objet : exploitation d'une brasserie; raison sociale : COURREJOLLES fils et C^e; siège social : Courrejolle aux Chevaux, 7; gestion : confiée au sieur Courrejolle, commandant deux associés; signature : audit sieur Courrejolle, mais n'obligera la société qu'approuvée par le sieur Chappuy-Lepine.

